RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3004 Productions

Société par actions simplifiée
au capital de 1000 Euros
Siège social : 103 rue Orfila
75020 Paris

En cours d'immatriculation R.C.S de Paris

ACTE CONSTITUTIF

****

Les soussignés :

Monsieur Lilian, François SIMONY, demeurant [redacted]
Né le [redacted] **à** [redacted] **France**
[redacted]
De Nationalité : [redacted]

Monsieur Antoine, Thomas, Mathieu SIMONY-JUNGO, demeurant [redacted]
[redacted]
[redacted] **France**
De Nationalité : [redacted]

Ci-après dénommés ensemble « les associés »,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

LS
LS

ASJ
ASJ

3004 Productions

Société par actions simplifiée
au capital de 1000 Euros
Siège social : 103 rue Orfila
75020 Paris

En cours d'immatriculation R.C.S de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

****

ARTICLE I - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

ASJ

LS

L'édition musicale et graphique sous toutes ses formes, ainsi que la production, la réalisation et l'exploitation d'œuvres phonographiques ;

La production, la prise de licence, la cession, la concession de licences, la distribution, la diffusion et plus généralement l'exploitation sous quelque forme et par tout procédé ou mode d'expression connu ou à venir que ce soit, notamment par voie de publication, d'édition, de reproduction graphique, phonographique, audiovisuelle, télévisuelle, cinématographique, d'œuvres de l'esprit, que celles-ci soient littéraires, artistiques, musicales, théâtrales ou graphiques ;

La perception de droits d'auteur de toute nature, tenant à la propriété desdites œuvres toute l'étendue dont peut disposer le créateur et dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation actuelle et par la législation à venir, avec tous les bénéfices présents ou futurs pouvant découler de cette législation, la présentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société auprès des tiers, et notamment des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels, français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, société civile de perception des droits voisins, etc) ;

L'acquisition et l'exploitation de tout droit se rapportant à la confection et à la réalisation de programmes d'émission destinés à la télévision sous toutes ses formes, voie hertzienne, câble, satellite ou tout autre moyen actuel ou susceptible d'être découvert ;

L'exploitation par la vente, la concession ou la location de l'ensemble des programmes ainsi produits ;

L'acquisition, la concession, la cession, la prise en licence, la gestion, l'exploitation sous toute forme (fabrication, distribution, etc), directement ou indirectement, de tout droit corporel et incorporel - tels ceux relatifs à la propriété industrielle, aux dessins, marques, modèles, droits d'auteur, dénominations commerciales, droits voisins, droits dérivés (en particulier le merchandising du nom et/ou de l'image d'artistes-interprètes) - ainsi que de leurs diverses manifestations, et ce, quel qu'en soit le support, connu ou à connaître, ainsi que leur mise en œuvre ;

La production et l'organisation de manifestations publiques ou privées de toutes sortes (galas, concerts, spectacles, pièces, jeux, etc.), d'enregistrements phonographiques et d'œuvres audio-visuelles ;

La promotion artistique, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit - en particulier la presse écrite, parlée et télévisée - et le développement et management des activités d'artistes – interprètes qui sont appelés à s'exercer dans les domaines scéniques, phonographiques, audiovisuels, ainsi que dans ceux liés directement ou indirectement aux précédents, en particulier ceux intéressant la production, l'exploitation, la promotion, de tout ou partie des éléments composant lesdits domaines, et ce, quel que soit le support ou le moyen retenu pour y parvenir ;

Le booking d'artistes et de techniciens dans le cadre de production d'œuvres artistiques ;

La gestion et le management de studio en particulier dans le cadre de la production d'œuvres phonographiques et audiovisuelles ;

La promotion, la publicité et plus généralement l'exploitation du domaine publicitaire par voie d'études, de réalisation, de productions, d'achat d'espaces, sur tout support (écrit, audiovisuel, sonore), de création d'affiches, la radio, la télévision, le cinéma, l'audiovisuel et plus généralement par tout moyen quelconque connu ou à venir ;

La production, la coproduction, l'édition, la distribution et l'exploitation d'enregistrements phonographiques et de vidéogrammes, sur tous supports et par tous modes de diffusion, connus ou à venir ;

ASJ LS

La production, la coproduction et l'exploitation d'œuvres audiovisuelles, notamment de clips, captations et contenus numériques ;

Toutes prestations de services dans les domaines de la création, de l'enregistrement, de la promotion et du développement artistiques ;

La participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires ou opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement auxdits objets ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, notamment par voie de création de sociétés nouvelles civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de toute autre façon ;

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE III - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

3004 Productions

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **103 rue Orfila - 75020 Paris**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de la collectivité des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

LS

LS

ASJ

ASJ

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce ou du Tribunal des activités économiques du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE VI - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait à la Société des apports en numéraire d'un montant total de MILLE EUROS (1000 €), correspondant au montant du capital social et à 100 actions de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, et réparties comme suit :

- Monsieur Lilian SIMONY : CINQ CENT DIX EUROS (510 €), soit 51 actions, numérotées de 1 à 51 ;
- Monsieur Antoine SIMONY-JUNGO : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (490 €), soit 49 actions, numérotées de 52 à 100.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée, pour le compte de la Société en formation, sur un compte ouvert à son nom auprès du Crédit Lyonnais (LCL), Espace Pro Saint-Blaise, à Paris, dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte des certificats établis par celui-ci le 16 octobre 2026, préalablement à la signature des présents statuts.

ARTICLE VII - CAPITAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 €).

Il est divisé en 100 actions de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement libérées et de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, soit 51 actions à Monsieur Lilian SIMONY et 49 actions à Monsieur Antoine SIMONY-JUNGO.

ARTICLE VIII - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

LS

LS

ASJ

ASJ

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

La collectivité des associés peut déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a lieu.

ARTICLE IX - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

LS

LS

ASJ

ASJ

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE X - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en Euroclear France" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE XI - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE XII - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

LS

LS

ASJ

ASJ

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE XIII - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est exercé par l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE XIV - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société sont rémunérées jour par jour au taux légal.

ARTICLE XV - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Propriété des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

LS

LS

ASJ

ASJ

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

2. Transmission des actions et agrément

a. Cessions libres

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

b. Transmissions soumises à agrément

Toute autre transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, notamment par cession, donation, apport, échange, transmission par suite de décès, liquidation de communauté ou de régime matrimonial, y compris au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des associés.

c. Procédure

Le projet de transmission est notifié au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité du bénéficiaire, le nombre d'actions concernées et le prix ou la valeur retenue. Les associés statuent dans un délai de trois mois à compter de cette notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

d. Refus d'agrément

En cas de refus, les actions doivent être acquises, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, par un ou plusieurs associés ou tiers désignés par la collectivité des associés, ou par la Société en vue de leur annulation. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si l'acquisition n'est pas réalisée dans le délai prévu, l'agrément est réputé acquis.

e. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et, sous réserve de leur agrément dans les conditions du présent article, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé. Ceux-ci notifient leur qualité à la Société dans un délai de six mois à compter du décès, ce délai pouvant être prorogé par décision collective des associés. Les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise pour l'agrément. Jusqu'à l'issue de la procédure, les héritiers exercent les droits attachés aux actions par l'intermédiaire d'un mandataire commun, à l'exception du droit de vote sur la décision d'agrément.

f. Sanction

Conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce, toute transmission réalisée en violation du présent article est nulle.

LS

LS

[redacted]

3. Conjoint ou partenaire d'un associé

La qualité d'associé appartient à celui des époux ou des partenaires au nom duquel les actions sont inscrites en compte.

Le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un associé ne peut devenir associé, à quelque titre que ce soit, notamment à la suite de la dissolution ou de la liquidation d'un régime matrimonial ou d'une indivision, qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article. En cas de refus d'agrément, les actions concernées sont acquises dans les conditions prévues au d. du même paragraphe.

ARTICLE XVI - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée. Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification. Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée pourra être exclue de la société par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des autres associés, celle-ci étant préalablement informée des griefs invoqués et mise en mesure de présenter ses observations. Ses actions seront alors rachetées dans les trois mois, à un prix fixé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE XVII - DIRECTION DE LA SOCIETE

1. Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

LS

LS

ASJ

ASJ

a. Désignation du président.

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés.

Le premier Président est désigné par un acte séparé, signé par l'ensemble des associés, qui ne fait pas partie des présents statuts. La désignation ultérieure d'un nouveau Président n'entraîne pas la modification des statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

b. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée indéterminée, sauf décision contraire des associés lors de sa désignation.

c. Démission - Révocation - Remplacement

Les fonctions du Président prennent fin par : son décès ; sa démission ; sa révocation ; l'ouverture à son égard d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle ou habilitation familiale) ; la constatation de son empêchement durable ; ou, pour une personne morale, sa dissolution ou sa mise en liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner sous réserve d'un préavis d'un mois, notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit par décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans indemnité, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés.

Est réputée constituer un empêchement durable toute impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant plus de trois mois consécutifs. L'empêchement est constaté par décision collective ordinaire des associés, provoquée par tout associé.

Les associés peuvent, à tout moment, par décision collective statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés, désigner une personne appelée à exercer les fonctions de Président à titre provisoire en cas de décès ou d'empêchement durable du Président en exercice. Cette désignation, de même que sa modification ou sa révocation, n'entraîne pas la modification des présents statuts. Le Président provisoire dispose des pouvoirs du Président jusqu'à la désignation d'un nouveau Président, qui doit intervenir dans un délai de trois mois.

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, et à défaut de Président provisoire, tout associé peut provoquer une décision collective des associés en vue de la désignation d'un nouveau Président, qui doit intervenir dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trois mois.

LS

LS

ASJ

ASJ

d. Rémunération

Le Président exerce ses fonctions à titre gratuit, sauf décision contraire des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés, qui fixe alors le montant et les modalités de sa rémunération. Il a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société.

e. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux décisions collectives des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la collectivité des associés, le président peut accomplir tous les actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règle d'ordre interne inopposable aux tiers, le Président ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés :

- céder, apporter, concéder sous licence exclusive, nantir ou abandonner tout droit de propriété intellectuelle ou droit voisin détenu par la Société, notamment sur les enregistrements (masters), vidéogrammes, droits d'édition, marques et noms de domaine, ainsi que tout droit portant sur le nom, le pseudonyme ou l'image d'un artiste associé ;
- contracter tout emprunt ou souscrire tout engagement étranger à la gestion courante d'un montant supérieur à 10 000 euros par opération, et consentir toute caution, aval ou garantie ;
- conclure, modifier ou résilier toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou toute entité qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ;
- créer toute filiale, prendre ou céder toute participation, céder ou donner en location-gérance le fonds de commerce.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique, s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2312-72 du Code du travail.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, des délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, pour une durée limitée ou pour la réalisation d'une opération précise.

LS

LS

ASJ

ASJ

2. Directeurs généraux

a. Désignation

La collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

b. Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

c. Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux ont mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

d. Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article XX ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

LS
LS

ASJ
ASJ

e. Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

ARTICLE XVIII - CONSEIL DE LA PRESIDENCE - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par la collectivité des associés.

Ledit conseil aura pour mission de contrôler le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE XIX - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE XX - DECISIONS COLLECTIVES

1. Nature - Majorité

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou de tout associé, soit en assemblée générale (y compris par visioconférence), soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

LS
LS

ASJ
ASJ

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés peuvent également être provoquées par tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale ou par acte signé par tous les associés, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent ainsi d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve des majorités prévues à l'article XVII ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

Sauf disposition contraire des présents statuts, notamment de l'article XVII, ou de la loi, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Relèvent ainsi d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution de la société.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux. Les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité sont adoptées à l'unanimité.

LS
LS

ASJ
ASJ

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et les associés présents, établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2. Modalités

a. Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L’assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l’assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

LS

LS

ASJ

ASJ

b. Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c. Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

LS
LS

ASJ
ASJ

ARTICLE XXI - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE XXII - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 décembre 2027**.

ARTICLE XXIII - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

LS
LS

ASJ
ASJ

ARTICLE XXIV - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

En outre, la collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, la collectivité des associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE XXV - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

LS

LS

ASJ

ASJ

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE XXVI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution anticipée de la Société ne peut être prononcée que par une décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. À défaut de réunir cette majorité, la poursuite de l'activité sociale est réputée décidée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a lieu.

LS

LS

ASJ

ASJ

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE XXVII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE XXVIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité. Lorsque l'associé unique est une personne physique, il est procédé à la liquidation de la société dans les conditions ci-après prévues pour la pluralité d'associés.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, les droits de propriété intellectuelle et droits voisins détenus par la Société portant sur les œuvres, interprétations et enregistrements d'un artiste associé, ou sur son nom, son pseudonyme ou son image, ainsi que la marque « 3004 Productions » et les noms de domaine associés, sont attribués par priorité à cet associé s'il en fait la demande, pour leur valeur fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Cette valeur s'impute sur ses droits dans le boni de liquidation et donne lieu, le cas échéant, au versement d'une soulte.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE XXIX - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales,

LS

LS

ASJ

ASJ

l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE XXX - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XXXI - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, les actes accomplis dès avant la signature des présents statuts pour le compte de la société en formation, s'il en existe, sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état, s'il y a lieu, a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE XXXII - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, tous mandats sont donnés à **Monsieur Lilian SIMONY** qui détient tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société tous actes.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

LS

LS

ASJ

ASJ

ARTICLE XXXIII - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Paris

Le 20 octobre 2026

En 4 exemplaires originaux

Monsieur Lilian SIMONY
Associé

Lilian Simony (Oct 21, 2026 12:39:03 GMT+2)

Monsieur Antoine SIMONY-JUNGO
Associé

Ant [redacted] NGO (Oct 21, 2026 00:35:43 GMT+2)